

d'entre eux, soit seuls ou conjointement avec aucunes autres personne ou personnes, exécutent, dans le cours d'un mois après que le présent acte sera devenu en force, un instrument d'association en vertu des dispositions du présent acte, par lequel ils convien-
 5 dront de continuer et gérer les affaires de la dite banque, comme banque d'épargnes en vertu du présent acte, sous le nom qu'elle portait en vertu de l'acte par le présent abrogé, et de prendre toutes les obligations de la dite banque de quelque nature qu'elles soient, et se conforment à toutes les prescriptions du présent acte,
 10 (excepté en ce qu'il est ci-après pourvu par rapport à la conversion des garanties alors possédées par telle banque, en telles garanties qui pourront être possédées par une banque d'épargnes, en vertu du présent acte,) alors les syndics et autres parties qui exécuteront tel instrument d'association, et leurs successeurs seront
 15 sous le nom ainsi pris, une corporation et une banque d'épargnes en vertu du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, et sujette à toutes les dispositions d'icelui, et toutes les propriétés et prétentions à des propriétés de la banque d'épargnes établie comme susdit, en vertu de l'acte par le présent abrogé, seront
 20 transférées à la dite corporation et banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, qui sera considérée être la même que la banque d'épargnes établie en vertu de l'acte par le présent abrogé, et sera sujette à toutes les obligations d'icelle : Pourvu toujours, que les dispositions du présent acte, limitant les garanties qu'une
 25 banque d'épargnes établie en vertu d'icelui, peut légalement posséder, ne s'appliqueront, durant une année à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, à aucune banque d'épargnes continuées en vertu de la présente section, mais telle banque aura la dite année pour convertir ses garanties en argent,
 30 ou telles garanties qui peuvent être légalement possédées par une banque d'épargnes en vertu du présent acte.

Proviso: de quelle manière la banque pourra être continuée.

XXXIII. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte, ou faire toute autre disposition que ce soit pour
 mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit consi-
 35 dérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargnes établie en vertu d'icelui ou des actionnaires d'icelle.

Le parlement pourra amender le présent acte, etc.

XXXIV. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, et l'acte ci-dessus
 en premier lieu cité demeurera en force à l'égard de la dite banque,
 40 excepté en autant qu'il peut avoir été altéré ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite banque.

Le présent acte ne s'appliquera pas à la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.